

Commune  
d'Oloron-Sainte-Marie

**OPPOSITION A LA DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

-----  
**DOSSIER N° : DP06442224L0249**

Déposé le 29/10/2024

Par : EUROMASTER FRANCE représenté par M. FRUSTIER Marc

Demeurant à : 180 AVENUE DE L'EUROPE 38330 Montbonnot-Saint-Martin

Pour : REMISE EN PEINTURE DES ÉLÉMENTS DE BARDAGE, DES HABILLAGES ET HUISSERIES EXISTANTES.

Sur terrain sis à : 23 Avenue Alexander Fleming

Parcelle(s) : AC 0105  
-----

NOTIFIÉ PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

MONSIEUR LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la servitude d'utilité publique AC4 relative au Site Patrimonial Remarquable,

VU la servitude d'utilité publique AS1 relative au périmètre de protection des eaux potables et minérales,

VU la servitude d'utilité publique PT1 relative au périmètre de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Oloron-Ste-Marie approuvé le 26 juin 2012, modifié le 05/11/2013 et le 08/11/2018,

VU le classement du terrain en zone UX et le règlement de cette zone,

VU la délibération du conseil municipal d'OLORON-SAINTE-MARIE du 20 décembre 2016 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune d'Oloron Ste Marie et notamment le secteur ST,

VU la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 transformant automatiquement l'AVAP en site patrimonial remarquable (SPR),

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier de déclaration préalable en date du 30/10/2024,

VU l'avis des services techniques de la Commune d'Oloron-Sainte-Marie du 05/11/2024, joint en annexe,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/11/2024, joint en annexe,

En conséquence,

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE : OPPOSITION** est faite à la réalisation des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 20/11/2024,

Le Maire,



*B. Uthurry*  
Bernard UTHURRY

Pour qu'une suite favorable puisse être envisagée, il conviendra de tenir compte des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France à savoir :

**« Cet immeuble est répertorié comme bâti courant par le plan du règlement du site patrimonial remarquable de la ville d'Oloron-Sainte-Marie.**

**La mise en peinture totale en gris anthracite ne permet pas une insertion harmonieuse dans le SPR d'Oloron par un effet de masse lugubre sans aucune recherche architecturale ni esthétique.**

**NOTA: Vous vous rapprochez de l'architecte conseil de la ville pour élaborer un projet plus respectueux du cadre urbain.**

**Les teintes seront issues de la charte architecturale et paysagère des Pyrénées béarnaises (fiche action B.23). »**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).